

Directive

**relative à la procédure de qualification
Artisane / Artisan
du cuir et du textile CFC**

Edition juin 2014

Editeur:

CI LETEX, Case postale, 6252 Dagmersellen

Table des matières

1. Remarques préliminaires.....	3
2. Explication des termes.....	4
3. Bases et dispositions.....	4
4. Responsabilités	5
5. Relevé des notes	6
5.1 Artisanne/artisan CFC	6
6. Attribution des notes.....	7
6.1 Artisanne/artisan CFC	7
7. Domaine de qualification Travail pratique.....	7
7.1 Artisanne/artisan CFC	7
8. Domaine de qualification Connaissances professionnelles.....	9
8.1 Artisanne/artisan CFC	9
10. Formulaire de notes pour déterminer la note globale	10
11. Expertes et experts	10
11.1. Exigences aux expertes et experts.....	10
11.2. Principes administratifs	11

1. Remarques préliminaires

La CI LETEX édicte le 24.05.2014 la directive suivante pour l'organisation et la réalisation de la procédure de qualification sur la base de l'Ordonnance relative à la formation et du plan de formation pour le métier d'**artisane/artisan du cuir et du textile CFC** du 1^{er} janvier 2012.

Le présent document sert d'orientation et d'instruction pour la procédure de qualification. Il s'adresse à toutes les parties intéressées de la formation professionnelle initiale du métier susmentionné.

La directive relative à la procédure de qualification complète les prescriptions de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et la partie «Procédure de qualification» du plan de formation. Elle concrétise d'importants domaines et fournit ainsi la base pour une réalisation uniforme des examens dans l'ensemble du pays.

Ce document ne reprend qu'exceptionnellement des articles et extraits de textes de l'ordonnance relative la formation professionnelle initiale et du plan de formation. On part du principe que les lectrices et lecteurs disposent des documents en question. Les sources sont indiquées sous chapitre 3.

Lors de la procédure de qualification il est constaté si la personne en formation ou le candidat a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à une activité professionnelle réussie.

2. Explication des termes

Cette directive utilise les termes selon la LFPr/l'OFPr. Deux d'entre eux créent régulièrement des incertitudes et sont donc expliqués ci-après.

Procédure de qualification (PQ):

La procédure de qualification comprend tous les domaines de la formation professionnelle initiale pour lesquels on procède à des évaluations et qui ont un rapport avec l'attribution du certificat fédéral de capacité CFC. Il s'agit par exemple des notes d'expérience et de l'examen final.

L'examen final a lieu à la fin de la formation professionnelle initiale et donc vers la fin du dernier trimestre et comprend les domaines de qualification suivants:

- Travail pratique
- Connaissances professionnelles
- Culture générale

Extrait de la loi fédérale sur la formation professionnelle LFPr:

Art. 17 *Types de formations et durée*

³ La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans s'achève en règle générale par un examen de fin d'apprentissage qui donne droit au certificat fédéral de capacité.

Art. 38 *Certificat fédéral de capacité*

¹ Reçois le certificat fédéral de capacité la personne qui a réussi l'examen de fin d'apprentissage ou qui a suivi avec succès une procédure de qualification équivalente.

3. Bases et dispositions

Les documents mentionnés ci-après contiennent les bases légales pour l'organisation de la procédure de qualification.

Loi sur la formation professionnelle initiale LFPr art. 33 à art. 41 ainsi qu'art. 47 www.sbfi.admin.ch

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale OFPr art. 30 à art. 35, art. 39 ainsi qu'art. 50 www.sbfi.admin.ch

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'artisane/artisan du cuir et du textile CFC art. 17 à art. 21 www.ig-letex.ch

Plan de formation, partie D «Procédure de qualification» www.ig-letex.ch

4. Responsabilités

En vertu de la LFPr art. 40, les cantons veillent à ce que les procédures de qualification aient lieu. Les OMT nomment les experts qui sont élus par les autorités cantonales. Des chefs-experts sont instaurés pour l'organisation et la gestion des examens finaux.

Extrait de la loi sur la formation professionnelle LFPr:

Art. 40 Procédures de qualification

¹ Les cantons veillent à ce que les procédures de qualification aient lieu.

Participation aux frais

LFPr art. 41 Emoluments

¹ Aucun émolument ne peut être exigé des prestataires de la formation à la pratique professionnelle ni des candidats à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle, d'un certificat fédéral de capacité ou d'un certificat fédéral de maturité professionnelle.

² Un émolument peut être exigé des personnes qui, sans motif valable, ne se présentent pas à l'examen, s'en retirent ou le repassent.

LFPr art. 39

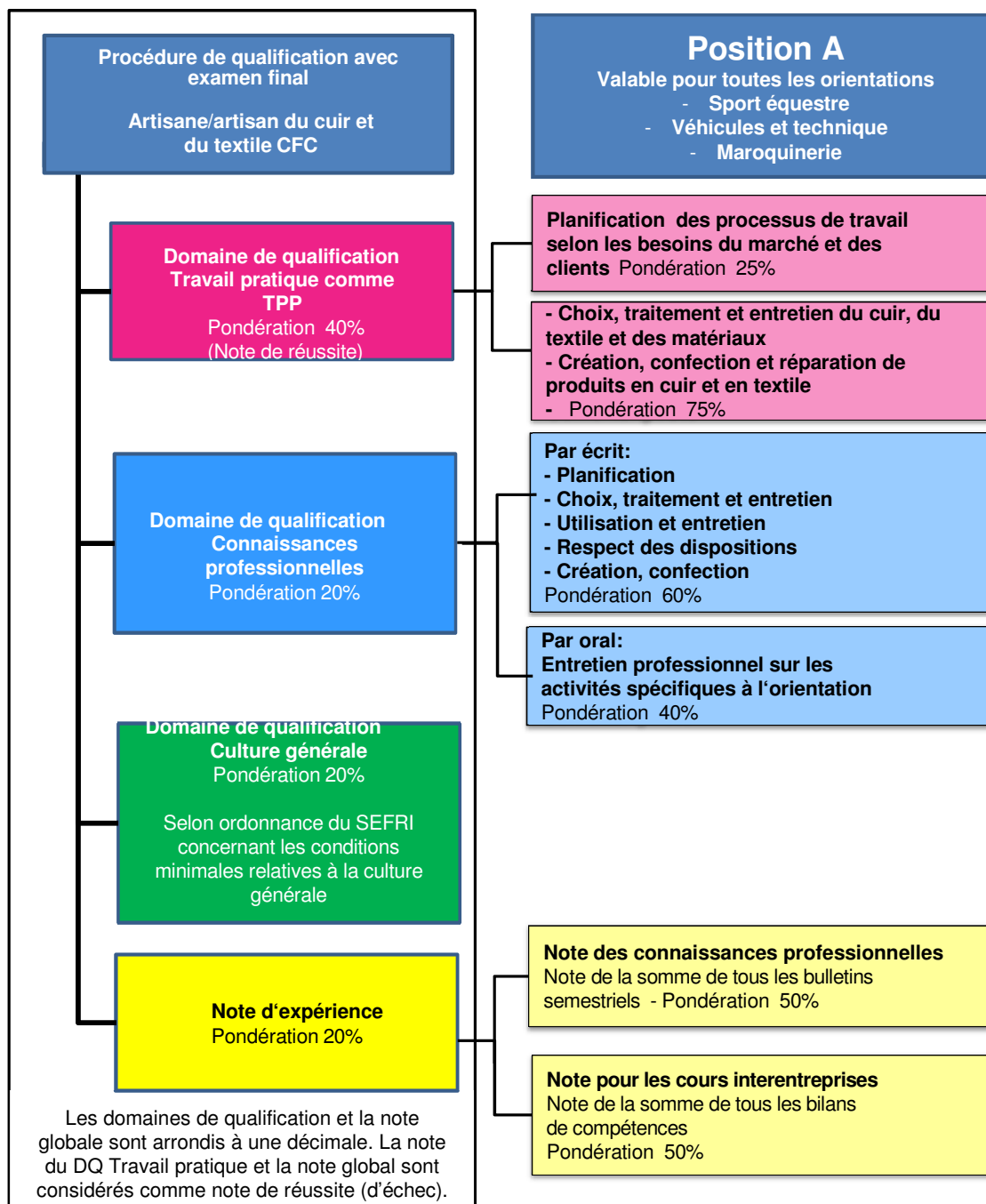
¹ Les coûts engendrés par l'achat de matériel et par la location des locaux ne sont pas des émoluments au sens de l'art 41 LFPr et peuvent par conséquent être facturées en partie ou en totalité aux prestataires de la formation à la pratique professionnelle.

5. Relevé des notes

5.1 Artisane/artisan du cuir et du textile CFC

Les notes sont attribuées selon le plan de formation «Partie D Procédure de qualification».

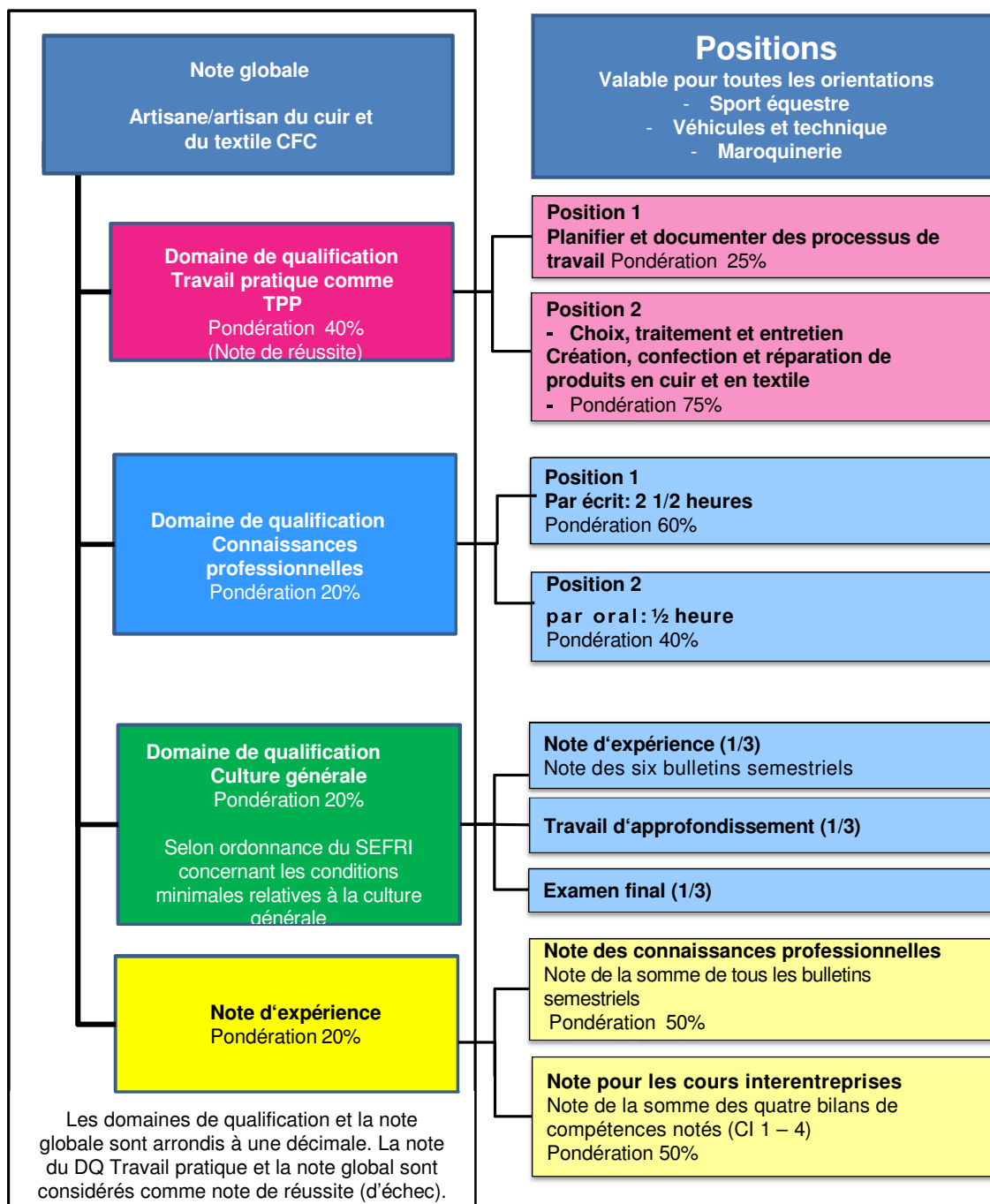
Le graphique ci-dessous se base sur l'ordonnance relative à la formation professionnelle et sur le plan de formation.



6. Attribution des notes

6.1 Artisan/artisane du cuir et du textile

Vue d'ensemble des différents domaines de qualification avec arrondis et pondération.



7. Domaine de qualification travail pratique

7.1 Artisan/artisane du cuir et du textile CFC

L'examen dans le domaine de qualification *Travail pratique* dure 20 - 24 heures et se déroule en principe selon les dispositions suivantes:

- Ordonnance relative la formation professionnelle initiale d'artisan/artisane du cuir et du textile CFC (SEFRI) du 5 mai 2011 art. 17
- Plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'artisan/artisane du cuir et du textile CFC du 5 mai 2011 partie D «Procédure de qualification»

Pour une mise en œuvre uniforme de ces dispositions, les précisions mentionnées ci-après sont à respecter.

Domaine de qualification		Durée
Travail pratique – valable pour toutes les orientations		
Position 1	Planification des étapes de travail selon les besoins du marché et des clients	24 heures
Position 2	Choix, traitement et entretien du cuir, des textiles et des matériaux. Création, confection et réparation de produits en cuir et en textile.	

Les épreuves du *Travail pratique* se basent sur les objectifs évaluateurs de l'entreprise et des cours interentreprises dans la partie A du plan de formation.

Le choix et l'élaboration des épreuves d'examen dans le domaine de qualification «Travail pratique» est de la responsabilité de la CI LETEX en tant qu'OMT, voire de ses chef-experts. Ils s'orientent aux critères de cette directive.

La CI LETEX en tant qu'OMT met à disposition des experts une grille et un barème d'évaluation pour l'évaluation du *Travail pratique*. Ceux-ci contiennent en particulier les critères d'évaluation ainsi que la répartition des points.

En cas d'évaluation de certaines épreuves partielles, celles-ci sont à évaluer par des points sous forme de sous-positions aux positions 1 ou 2. Un barème de notes sert à l'évaluation. Une pondération des épreuves partielles/sous-positions est possible. Les points sont attribués selon le barème d'évaluation.

Barème de notes linéaire:

Le maximum de points à attribuer correspond à 100 %. Les notes de positions ou les notes de sous-positions sont déterminées à l'aide de la formule de conversion suivante.

$$\text{Note} = \frac{\text{(Points atteints)}}{\text{(Points max. à atteindre)}} \times 5 + 1 = \text{Note (arrondir)}$$

Arrondi:

La note globale et les domaines de qualification à 1/10 et toutes les autres notes à une demi-note ou une note entière.

8. Domaine de qualification connaissances professionnelles

8.1 Artisan/artisane du cuir et du textile CFC

L'examen dans le domaine de qualification «Connaissances professionnelles» dure 3 heures (2.5 heures par écrit, 0.5 heure par oral) et se déroule en principe selon les dispositions suivantes :

- Ordonnance relative la formation professionnelle initiale d'artisan/artisane du cuir et du textile CFC (SEFRI) du 5 mai 2011 art. 17
- Plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'artisan/artisane du cuir et du textile CFC du 5 mai 2011.

Pour une mise en œuvre uniforme de ces dispositions, les précisions mentionnées ci-après sont à respecter.

Compétence opérationnelle Connaissances professionnelles		Durée 3 heures
Position 1	Par écrit: - Planification des étapes de travail selon les besoins du marché et des clients - Choix, traitement et entretien du cuir, des textiles et des matériaux - Utilisation et entretien des outils et des machines - Respect des dispositions sur la sécurité au travail, de protection de la santé et d'écologie - Création, confection et réparation de produits en cuir et en textile	2 ½ heures
Position 2	Par oral: - Entretien professionnel sur les activités spécifiques à l'orientation	½ heure

La partie écrite de l'examen des connaissances professionnelles se base sur les objectifs évaluateurs de l'école professionnelle.

L'entretien professionnel, donc la partie orale de l'examen, porte l'accent sur l'application axée sur la pratique de la théorie spécifique à l'orientation. Les objectifs évaluateurs de l'entreprise et des cours interentreprises sont ainsi intégrés.

Lors de l'examen oral, les experts se servent de rapports de travail issus du dossier de formation. Celui-ci est remis à l'avance à l'expert pour qu'il puisse s'y préparer.

Les différentes épreuves partielles (sous-positions) sont évaluées par des points, ce qui permet une pondération de l'épreuve partielle. Les points sont à répartir selon la grille voire le barème d'évaluation.

Barème de note linéaire:

Le maximum de points à attribuer correspond à 100 %. Les notes de positions ou les notes de sous-position sont déterminées à l'aide de la formule de conversion suivante.

$$\text{Note} = \frac{\text{(Points atteints)}}{\text{(Points max. à atteindre)}} \times 5 + 1 = \text{Note (arrondir)}$$

Grille d'évaluation: La CI LETEX met des aides à disposition des experts pour leurs comptes-rendus. Celles-ci contiennent en particulier les critères pour les thèmes spécialisés à traiter.

9. Formulaire de notes pour déterminer la note globale

Le Centre suisse de services de formation professionnelle / orientation professionnelle, universitaire et de carrière CSFO met à disposition des instances d'examen cantonales un formulaire pour déterminer la note globale d'une procédure de qualification.

(<http://www.qv.berufsbildung.ch>)

10. Expertes et experts

Pour les expertes et experts, les prescriptions suivantes de la LFPr et l'OFPr sont significatives et des extraits se trouvent ci-après.

LFPr, art 47: *La Confédération peut offrir des cours de formation aux responsables de la formation professionnels tels que les experts aux examens ou les autres personnes travaillant dans la formation professionnelle.*

OFPr, art. 35, al. 1 *L'autorité cantonale engage des experts qui font passer les examens finaux de la formation professionnelle initiale. Les organisations compétentes du monde du travail ont un droit de proposition.*

OFPr, art. 35, al. 2 *Les experts aux examens consignent par écrit les résultats obtenus par les candidats ainsi que les observations qu'ils ont faites au cours de la procédure de qualification, y compris les objections des candidats.*

OFPr, art. 50 *Le SEFRI veille, en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail compétentes pour la procédure de qualification, à ce que des cours soient proposés aux experts aux examens et il se charge de les convoquer à ces cours.*

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale, art. 17 al. 2 *Dans chaque domaine de qualification, deux experts aux examens au moins évaluent les prestations.*

10.1. Exigences aux expertes et experts

Les expertes et experts aux examens

- *disposent d'une formation professionnelle qualifiée ainsi que de capacités pédagogiques et méthodologiques-didactiques appropriées;*
- *suivent des cours de formation continue proposés par l'Institut fédéral des hautes écoles en formation professionnelle (IFFP) en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail. .*

Les experts et expertes apportent de préférence plusieurs années d'expérience dans la formation professionnelle en entreprise et justifient de formations continues qualifiées (p.ex. certificat de capacité fédéral ou examen supérieur).

10.2. Principes administratifs (Extrait Manuel activité d'experts IFFP (http://www.ehb-schweiz.ch/fr/weiterbildung/pex/Documents/PEX_Handbuch.pdf))

Principes administratifs

Pour l'ensemble de son activité, l'administration publique est régie par la loi: chaque acte administratif nécessite une base légale. Dans ce sens, les procédures de qualification sont, de manière intrinsèque, également des procédures administratives.

- Les expertes et les experts aux examens assument une fonction publique et sont par conséquent soumis aux règles de l'activité de l'Etat. Le secret de fonction et le devoir de discrétion, le respect des procédures administratives (égalité de traitement contre arbitraire), le devoir de récusation et le pouvoir discrétionnaire en font notamment partie.

- Elles et ils peuvent être tenu(e)s pour responsables en cas de violation de leurs obligations, que ce soit par négligence ou intentionnellement. D'autre part, l'Etat assume la responsabilité civile pour les dommages causés par leur activité à des tierces personnes ou à leur propre personne.

- Les personnes nommées ne doivent, dans le cadre de leur activité aux examens, ni recevoir des directives d'une association professionnelle ou d'une autorité scolaire, ni leur rendre des comptes.

11. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

CI LETEX

Andreas Prescha
Président

Alois Renggli
Secrétaire

